

GE_GERICHTE P/26795/2022 vom 28. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26795_2022

FR: GE_GERICHTE P/26795/2022 du 28 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/26795/2022 del 28 giugno 2024

Regeste

CPP.31ss; CPP.310.al1.letb; CP.146; CP.3; CP.8

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Le Ministère public conclut à son irrecevabilité, faute pour le recourant d'avoir la qualité de partie plaignante ou d'intérêt juridiquement protégé.

E. 1.3

Revêt la qualité de partie, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au civil ou au pénal (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits sont directement touchés par une infraction (art. 115 al. 1 CPP).

E. 1.4

En l'espèce, le recours émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), étant relevé que cette qualité de partie plaignante ne fait pas l'objet du recours, circonscrit à l'ordonnance de non-entrée en matière, qui n'en dit mot, pas plus que la validité de sa plainte.

E. 1.5

La question de la qualité pour agir du recourant, sous l'angle d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), se pose. Soit en effet le recourant s'est fait gruger par son épouse, de sorte qu'il aurait un tel intérêt, vu le préjudice financier qu'il allègue sous la forme de divers versements faits en faveur de l'intéressée. Il ne la met toutefois en cause ni dans sa plainte, ni dans son recours. Soit c'est son épouse qui se serait fait gruger par la famille [de] C_____ ou des personnes de son entourage, de sorte que lui-même ne l'aurait été qu'indirectement, de sorte que son recours serait irrecevable. Cette question souffrira de demeurer indécise vu ce qui suit.

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

A teneur de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend une ordonnance de non-entrée en matière en cas d'empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP). Si l'une des

conditions d'exercice de l'action publique fait défaut – ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure –, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, notamment une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (art. 310 al. 1 let. b et 319 al. 1 let. d CPP; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^e édition, 2011, p. 537 n. 1553 et 1555).

E. 2.2

L'incompétence des autorités pénales suisses à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1355/2018 du 29 février 2019 consid. 4.5.1; 6B_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4; ACPR/488/2014 du 31 octobre 2014 consid. 2.1).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Cette disposition reprend le principe de base applicable en droit pénal international qui est celui de la territorialité, en vertu duquel les auteurs d'infractions sont soumis à la juridiction du pays où elles ont été commises (ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb p. 148 et l'arrêt cité; arrêt du Tribunal fédéral 6B_21/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.1.).

E. 2.3.1

Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est le lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie – voire un seul – des actes constitutifs sur le territoire suisse; le lieu où il décide de commettre l'infraction ou le lieu où il réalise les actes préparatoires (non punissables) ne sont toutefois pas pertinents (ATF 144 IV 265 consid. 2.7.2 p. 275; 141 IV 205 consid. 5.2 p. 209 s.).

E. 2.3.2

S'agissant de délits commis par le biais d'internet, le lieu de l'acte, et ainsi le for, est localisé au lieu où se trouve l'auteur au moment d'effectuer les manipulations nécessaires à la diffusion ou au stockage des contenus illicites, mais non au lieu de situation du serveur sur lequel ces derniers seraient téléchargés, qui n'entre, en principe, pas en ligne de compte (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2017, n. 17 ad art. 8 et les références citées).

E. 2.4

La nécessité de prévenir les conflits de compétence négatifs dans les rapports internationaux justifie d'admettre la compétence des autorités pénales suisses, même en l'absence de lien étroit avec la Suisse (ATF 141 IV 205 consid. 5.2 p. 209 s. et les références; 133 IV 171 consid. 6.3 p. 177; arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.3.1). 2.5.1. En matière d'escroquerie (art. 146 CP), le Tribunal fédéral a considéré que cette infraction était un délit matériel à double résultat : le premier était constitué par l'appauvrissement de la victime, le second par l'enrichissement, dont seul le dessein – à l'exclusion de la réalisation – était un élément constitutif de l'infraction. Selon la jurisprudence, il n'y a pas de raison de considérer qu'il y aurait une opposition entre la notion de résultat recherché par l'auteur et celle de résultat au sens de l'art. 7 aCP

(équivalant à l'art. 8 CP), cela sous prétexte que le législateur n'a pas fait dépendre formellement la réalisation de l'escroquerie de la réalisation effective de l'enrichissement voulu par l'auteur. Dès lors, le lieu où devait se produire le résultat recherché par l'auteur (où il s'est peut-être, suivant le cas, produit) doit également être considéré comme le lieu du résultat au sens de l'art. 8 CP (ATF 109 IV 1 consid. 3c p. 3 ss). 2.5.2. À côté du lieu d'appauvrissement de la victime ou de celui de l'enrichissement de l'auteur figurent également le lieu de survenance de l'erreur, soit celui où la dupe est amenée à se forger une représentation erronée de la situation de fait (A. DYENS, Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse, Bâle 2014, p. 282), et le lieu où se trouve l'auteur au moment où il réalise la tromperie astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_635/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.1.3).

E. 2.6

En l'espèce, le recourant affirme dans sa plainte avoir, en juin 2022, par son avocat et par l'avocat de la famille [de] C_____, appris, dans le cadre d'une procédure en arbitrage ouverte le 8 juin 2022 à Genève: que les conventions prétendument conclues entre 2016 et 2020 entre feu E_____ et son épouse comportaient une fausse signature de celui-ci; que F_____, avec lequel son épouse lui avait dit être fiancée au début des années 1990, décédé en 1994, supposé fils illégitime de feu G_____, n'avait jamais existé; que la famille [de] C_____ n'avait jamais entendu parler de son épouse, D_____, et que J_____, P_____ et AD_____ n'avaient jamais existé. Il dit avoir sur ce contacté " certains témoins " censés avoir contresigné les conventions conclues entre D_____ et E_____, lesquels lui avaient répondu qu'elles ne comportaient pas leur signature véritable. Le 27 juin 2022, il apprenait que la bague en diamant bleu – que son épouse avait prétendu avoir reçue en legs de feu G_____, au demeurant à une date inconnue, et apparemment en possession du recourant, puisqu'il a pu la soumettre pour expertise à un bijoutier – était sertie d'une fausse pierre. Il ne s'est pourtant pas manifesté auprès des autorités de poursuite pénale suisses, alors même qu'il indique avoir versé USD 1'957'000.- et GBP 59'500.- en faveur de son épouse, sur la base de l'assurance de se les voir rembourser par la famille [de] C_____. C_____ a en revanche déposé plainte pénale à Genève le 8 avril 2023, pour tentative d'escroquerie, en lien avec la notification, à Genève, de la requête d'arbitrage le 20 juin 2022 par laquelle D_____ lui réclamait environ USD 80'000'000.- sur la base de fausses conventions prétendument signées par son époux, feu E_____. Ce point de rattachement avec la Suisse, vu le for arbitral soit disant fixé à Genève par les conventions en cause, a conduit la police et le Ministère public à effectuer divers actes d'enquête, dont l'audition du recourant et de son épouse, comme prévenus de tentative d'escroquerie. Ce n'est qu'après une audition à la police et deux audiences devant le Ministère public, dont la dernière le 14 mars 2024, où le recourant a été confronté à son épouse, que ce dernier a déposé la plainte qui fait l'objet de l'ordonnance de non-entrée en matière querellée. Le Ministère public a conclu, sur la base des documents figurant à la procédure et des indications même du prévenu, qu'aucun point de rattachement pour l'infraction dénoncée par le plaignant n'existait à ce stade avec la Suisse. Il doit être suivi, étant précisé que ceci ne remet pas en cause la poursuite de la procédure ouverte à la suite de la plainte déposée par C_____. Ainsi, le recourant ne remet pas en cause le fait que, durant toute la période visée par la plainte, il était domicilié à Hong Kong et D_____, successivement au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, en Afrique du sud et en Allemagne. Son appauvrissement est intervenu à Hong Kong et Singapour, où ont été débitées les valeurs patrimoniales transférées sur les comptes bancaires de D_____ au Royaume-Uni, qui est donc le lieu de l'enrichissement. Le recourant ne soutient pas que

l'endroit de survenance de l'erreur fût à son domicile à Hong Kong, et en tout état pas que ce fût la Suisse. Quant à D_____, qui a obtenu de conséquents montants de la part du recourant pour le remboursement de soins médicaux qu'elle n'a en l'état pu étayer, il n'y a aucun élément au dossier laissant penser qu'elle se serait trouvée en Suisse lorsqu'elle lui demandait des fonds, mais bien plutôt dans ses divers lieux de résidence à l'étranger précités. Il ressort de la plainte du recourant qu'elle s'est en définitive trouvée une seule fois en Suisse, soit durant l'été 2015, à l'Hôpital I_____ de Zurich. Le recourant ne prétend toutefois pas avoir subi un dommage à ce titre, ni pendant ce laps de temps, puisque c'était l'assurance maladie de " son " employeur qui s'était acquitté de frais à hauteur de CHF 7'240.- pour couvrir les frais médicaux de son épouse. Il n'existe donc aucun lien de rattachement entre les faits dénoncés et la Suisse. Le Ministère public et la police, contrairement à ce que soutient le recourant, ont procédé aux actes d'enquête nécessaires pour arriver à ce constat, fût-ce à la suite de la plainte déposée par C_____. Le dossier ne contient aucune preuve de l'implication de feu E_____ et C_____ dans " l'édifice de mensonges utiles à le duper " que le recourant dénonce. On ne discerne au demeurant pas quel profit ceux-là auraient retiré de la supercherie, dans la mesure où seule D_____ a bénéficié des montants versés par le recourant, que ce soit pour des soins ou pour assurer son train de vie. Contrairement à ce que soutient encore le recourant, la police a procédé à toutes les démarches utiles, en fonction des éléments du dossier, en lien avec l'existence et la localisation de personnes qui auraient participé à l'escroquerie dénoncée par le recourant et dont les noms apparaissent sur des conventions apparemment fausses et dans nombre de courriels dont le recourant a eu connaissance pour la plupart par l'intermédiaire de son épouse. Il ressort de l'enquête – qui ne souffre d'aucune critique – que la police a en particulier investigué dans la mesure nécessaire pour conclure que soit ces personnes n'ont pas existé, ce qui apparaît être le cas de feu F_____, soit, selon la version du recourant et de son épouse, elles se seraient fait passer pour d'autres. En tout état, cela ne suffit pas à fonder un lien de rattachement avec la Suisse. Tant le recourant que D_____ sont les plus à mêmes de démontrer ce qu'ils allèguent. Il ressort déjà de la procédure que diverses adresses mail ont été créées pour les besoins de la cause. Comme justement retenu par le Ministère public, il n'est pas nécessaire d'analyser les serveurs et/ou adresses IP qui pourraient se trouver en Suisse, dans la mesure où, faute d'auteur agissant effectivement depuis ce pays, un lieu de commission en Suisse ne pouvait pas être retenu. Ainsi, dans la mesure où il n'apparaît pas que le ou les auteurs présumés de l'escroquerie dénoncée par le recourant auraient agi en Suisse et où aucun des éléments constitutifs de l'infraction n'y est intervenu, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu qu'il n'y avait pas dans ce pays de compétence à raison du lieu (art. 31 ss CPP) et a refusé d'entrer en matière. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 3

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, conformément à l'art. 136 al. 3 CPP entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

E. 4.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir

ses prétentions civiles lorsqu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a), à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

E. 4.2

En l'occurrence, l'indigence du recourant ne saurait être considérée comme établie, quand bien même un avocat lui a été nommé d'office comme prévenu et il n'a pas été astreint au versement de sûretés (art. 383 al. 1 CPP). En tout état, son recours, vu ce qui précède, était dénué de chances de succès, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire ne sont pas remplies.

E. 5

Le recourant qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4), fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.